

Décret

Générale

colonial

Décret n° 02-399-1930 Régime financier des colonies.

n° 02-399-1930

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
22 octobre 1929

Numéro JO
n° 399 du 01/02/1930

Date du numéro
1 février 1930

VISAS

Vule décret du 20 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes modificatifs subséquents, notamment les décrets des 19 septembre 1920, 1er juin 1925 et 3 août 1924

Sur le rapport du Ministre des colonies et du Ministre des finances,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— L'article 117 du décret du 30 décembre 1912, modifié par le décret du 1er juin 1923, est modifié comme suit :

« Les préposés du Trésor sont nommés par arrêté du Gouverneur général ou du Gouverneur sur la proposition du trésorier-payeur. » Ils sont assujettis à un cautionnement fixé par le Ministre des finances, d'après les catégories de payeries. » Ils devront justifier de la réalisation du cautionnement au moment de leur installation.

» Art.

2. — L'article 124 du décret du 30 décembre 1912, modifié par le décret du 4 août 1924, est rédigé ainsi qu'il suit : « Les fonctions de receveur des communes, d'hospice et d'établissements de bienfaisance sont de droit réunies à celles de préposé du Trésor ou de percepteur. » Les percepteurs sont assujettis pour chacune des comptabilités spéciales dont ils sont chargés à des cautionnements particuliers, dont le montant est fixé par le gouverneur sur la proposition du trésorier-payeur de la colonie. » Les cautionnements auxquels les préposés du Trésor sont assujettis, conformément à l'article 117 du présent décret, sont affectés à la garantie du Trésor des communes où établissements, proportionnellement au montant des émoluments nets payés par chacun d'eux. » Les cautionnements sont, en outre, solidairement affectés aux diverses gestions dont un même comptable se trouve cumulativement chargé. » Art. 3. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées. Art. 4. — Le Ministre des colonies et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

GASTON DOUMERGUE. Par le Président de la République : **Le Ministre des colonies, André MAGINOT. Le Ministre des finances, Henry CHÉRON.**